



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires des Vosges
service environnement et risques

Épinal, le - 2 FEV. 2023

AVINIM
23 rue du Grand Breuil
88200 REMIREMONT

Dossier suivi par :

DURAND Pascal *PCR*
Inspecteur de l'Environnement
Tél. : 03-29-69-14-94
Mél : pascal.durand@vosges.gouv.fr

Réf. : 88-2022-00162

(n° à rappeler dans toute correspondance)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'une zone d'activités sur les
territoires des communes de JEUXEY et
d'EPINAL.

Courrier de notification de décision

Monsieur,

Par lettre reçue le 29 Novembre 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration relatif à l'opération suivante :

Rejets d'eaux pluviales suite à la réalisation d'une zone d'activités - Section AH - Parcelles n° 63, 69, 114, 116 et 118 sur le territoire de la commune de JEUXEY, section BK - Parcelle n° 391 sur le territoire de la commune d'EPINAL.

dossier enregistré sous le numéro : **88-2022-00162.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention également sur le fait que **vous devez vous conformer également au contenu de votre dossier**, notamment en ce qui concerne l'information préalable pour les travaux en cours d'eau : **L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.), la DDT (service de police de l'eau) et les maires des communes concernées doivent être prévenus de la date de début et de fin de chantier ainsi que du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de début des travaux.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement et sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, si la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration interviennent dans un **délai supérieur à 3 ans à compter de la date du présent récépissé, votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

J'attire enfin votre attention sur le fait qu'il vous appartient dans tous les cas de respecter les éventuelles autres réglementations applicables, notamment celles relatives aux espèces et habitats protégés, à l'archéologie préventive et aux périodes de sécheresse.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Alain LERCHER

P.J. : Récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

DDT des Vosges (SER / courrier n°133) - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous



PRÉFET DES VOSGES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT DES
REJETS D'EAUX PLUVIALES SUITE À LA RÉALISATION D'UNE ZONE
D'ACTIVITÉS - SECTION AH - PARCELLES N° 63, 69, 114, 116 ET 118 SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JEUXEY, SECTION BK - PARCELLE N° 391 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPINAL.**

**COMMUNE DE JEUXEY
COMMUNE D'EPINAL**

DOSSIER N° 88-2022-00162

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Novembre 2022, présenté par AVINIM représenté par Monsieur le Directeur de projet immobilier BOULANGER Patrick, enregistré sous le n° 88-2022-00162 et relatif aux : Rejets d'eaux pluviales suite à la réalisation d'une zone d'activités - Section AH - Parcelles n° 63, 69, 114, 116 et 118 sur le territoire de la commune de JEUXEY, section BK - Parcelle n° 391 sur le territoire de la commune d'EPINAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AVINIM
23 rue du Grand Breuil
88200 REMIREMONT**

concernant des :

Rejets d'eaux pluviales suite à la réalisation d'une zone d'activités - Section AH – Parcelles n° 63, 69, 114, 116 et 118 sur le territoire de la commune de JEUXEY, section BK – Parcelle n° 391 sur le territoire de la commune d'EPINAL.

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- Jeuxy
- Épinal

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- Jeuxy, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.
- Épinal, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des VOSGES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

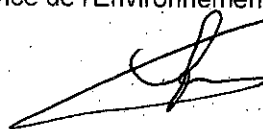
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ÉPINAL, le - 2 FEV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement et des Risques,



Alain LERCHER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

